



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

A R R E T E

Secrétariat Général

n° 2019-DCPPAT/BE- 196

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

en date du 1^{er} octobre 2019

Bureau de l'Environnement

modifiant l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 autorisant la Société des Calcaires de Payroux à exploiter la carrière de calcaire située au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux

La Préfète de la Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B3-272 du 27 octobre 2009 autorisant la SAS Jean IRIBARREN à exploiter, sous certaines conditions, sur la commune de Mauprévoir au lieu-dit « Montedont » et sur la commune de Payroux aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DRCLAJ/BUPPE-229 du 2 septembre 2016 accordant l'antériorité et portant mise à jour du classement des installations exploitées par la Société des Calcaires de Payroux pour la carrière de calcaire située au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile Soumbo, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande de modification en date du 25 novembre 2015 complétée en dernier lieu le 4 septembre 2019 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2019 ;

Vu le courrier adressé le 27 septembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence inobservation de l'exploitation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la Société Calcaires de Payroux, enregistrée sous le numéro SIRET 380 949 644 00021, dont le siège social est situé 1 chemin du désert – 86 350 Usson-du-Poitou, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter au lieu-dit « Montedont » sur la commune de Mauprévoir et aux lieux-dits « la Rapiette » et « la Clavellerie » sur la commune de Payroux, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. ARTICLES MODIFIÉS

2.1 Modification de la cote minimale du fond de carrière

Les quatre dernières phrases de l'article 1.3 – *Caractéristiques de l'autorisation* de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

« L'épaisseur d'extraction maximale est de 14,5 m.

La cote minimale du fond de la carrière est de 132 m NGF, y compris pour le point bas de recueil des eaux de ruissellement.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 14,5 m.

La déclaration GEREP est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet. »

2.2 Modification des prescriptions relatives à l'accès à la carrière

La dernière phrase de l'article 2.9.1 – *Interdiction d'accès* de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est modifiée comme suit :

« La totalité du site est entourée d'au moins de l'un des deux moyens suivants : merlon ou clôture. »

2.3 Modification du suivi des eaux souterraines

Le premier paragraphe de l'article 3.2.7 – *Surveillance de la qualité des eaux souterraines* de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est modifié comme suit :

« La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- résistivité ;
- MES ;
- métaux lourds totaux ;
- fer ;
- DCO ou COT ;
- hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 3. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La dernière colonne du tableau de l'article 1.10 – *Montants des garanties financières* de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2009 susvisé est modifiée comme suit :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montants	138 516 €	97 949 €	154 430 €

ARTICLE 4. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 6° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 6. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Mauprévoir et à la mairie de Payroux ; précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Mauprévoir, le maire de Payroux et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

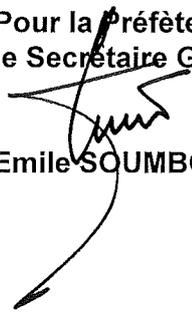
• à monsieur le directeur de la Société Calcaires de Payroux – 1 chemin du désert – 86 350 Usson-du-Poitou

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires ;
- et aux maires des communes concernées : Mauprévoir et Payroux.

Fait à POITIERS, le 1^{er} octobre 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Emile SOUMBO

